



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2022-154

Arras, le **27 JUIN 2022**

COMMUNE DE BENIFONTAINE

**Société BRASSERIE CASTELAIN
Installations de production de bière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de Justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt en date du 10 janvier 2019 délivrée à la société BRASSERIE CASTELAIN, relative aux rubriques 2940, 2910, 2925 et 2220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 25 janvier 2021 et complétée le 11 mai 2021 par la société BRASSERIE CASTELAIN dont le siège social est situé 13, rue Pasteur (62410) BENIFONTAINE, pour l'Enregistrement d'installations de production de bière (rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BENIFONTAINE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 9 juin 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 qui fixe la période de consultation du public du 16 août 2021 au 15 septembre 2021 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 prolongeant de deux mois à compter du 11 octobre 2021 le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les observations du public recueillies pendant cette période de consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en date du 7 octobre 2021 ;

Vu le mail de l'exploitant du 23 mars 2022 relatif à la description du forage présent sur site ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les demandes exprimées par la société BRASSERIE CASTELAIN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 11.1.2.) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BRASSERIE CASTELAIN représentée par M. Nicolas CASTELAIN dont le siège social est situé à BENIFONTAINE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BENIFONTAINE à l'adresse 13 Rue Pasteur. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2220-2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>La brasserie utilise au maximum 60 tonnes/jour de produits entrants d'origine végétale pour la fabrication de la bière</p> <p>Capacité maximale de production : 200 000 hl/an</p>	E
2275-2	<p>Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de <u>la rubrique 3642</u>.</p> <p>La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>Le site comporte deux levuriers de capacité unitaire de 30 hl.</p> <p>La production est inférieure à 2 tonnes/j</p>	DC
2910-A	Combustion	<p>Le site comporte 4 équipements fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 3,298 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières à vapeurs de 1,472 MW et 1,226 MW ; - 1 générateur d'eau chaude comportant 2 brûleurs de 300 kW chacun 	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Le site comporte plusieurs chargeurs répartis sur le site pour une puissance totale estimée à 120 kW.</p>	D
2940-2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</u>.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b)</p>	<p>Le site comporte une activité de collage d'étiquette sur bouteille de verre par enduction.</p> <p>Quantité utilisée : 90 kg/j</p>	DC

	Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j		
2160	<p>« Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de <u>la rubrique 1532</u></p> <p>2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	Le site dispose de 7 silos pour une capacité de stockage de 240 tonnes soit 410 m ³	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Les matières combustibles sur le site correspondent à environ 266 tonnes	NC

(E= enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration et NC : non classée)

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Caractéristiques	Classement
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Volume maximal: 140 000 m ³ /an	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BENIFONTAINE	AB 94,100,165,99,175,101,102,202,164,98 ZB 121	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2021 (dossier référencé KALIES KA20.03.008) complétée le 11 mai 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – SANS OBJET

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 5 et 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 IOTA - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitation du forage présent sur le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- la distance minimale de 10 mètres est respectée au droit des limites de propriété du site hormis la limite Nord donnant sur la rue Pasteur ;
- les bâtiments implantés sur la limite nord (rue pasteur) accueillent exclusivement le musée du site, une salle de séminaire et un stockage de bières en tank inox pour l'étape de fermentation ;

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.1.2 -dispositions constructives des locaux à risques- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 :

- Pour le bâtiment 1, en lieu et place de la disposition de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « -Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de cartons tel que déterminé dans le dossier mentionné à l'article 1.3.1 du présent arrêté est isolé :

- de l'atelier de conditionnement (palettisation) par un espace libre d'une valeur de 10 mètres. L'espace libre, matérialisé au sol, est maintenu libre en permanence à l'exception d'un palettiseur tel que présenté dans le dossier ci avant mentionné ;
- de l'atelier d'embouteillage par un mur de briques et une distance de 15 mètres avec les premiers convoyeurs ;

- Pour le bâtiment 1, en lieu et place de la disposition de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « -les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof(t3) », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- la toiture du bâtiment 1 n'est pas de classe et indice Broof (t3).

- Pour les bâtiments 1 et 2, en lieu et place de la disposition de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « -toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les trois ouvertures entre les bâtiments 1 et 2, correspondant au passage des convoyeurs, ne disposent pas de dispositifs EI2 120 C.

- Pour les deux conteneurs frigorifiques de stockage de houblons (chaque conteneur correspond à un volume de stockage de 27,5 m³ de houblons stockés en sac pour un poids total de 2,5 tonnes) en lieu et place de la disposition de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « -Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
- les parois ne sont pas de caractéristique REI 120.

CHAPITRE 2.2 PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté puis en décembre 2022 et en décembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement l'avancement de son plan qui doit être conforme à celui présenté dans son dossier repris à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 REJETS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 2.3.1 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites maximales d'émission suivantes :

rejet R1 : REJETS SUR CANAL VENTURI (Eaux usées industrielles de l'établissement)
 pH compris entre 5,5 et 8,5
 température inférieure à 30 °C

	Flux journalier maximal en kg/j	Concentration moyenne journalière en mg/L
DBO5	300	2800
DCO	462	4200
MES	66	600
Azote Kjeldhal	11	100

rejet R2 : REJETS COTE RUE (Retenta d'osmoseur)
 concentration en DCO : < 125 mg/L
 concentration en MES : <35 mg/L

Article 2.3.2 Plan d'actions / échéancier

Plan d'actions :

Concernant le point de rejet R1 REJETS SUR CANAL VENTURI (Eaux usées industrielles de l'établissement), il est demandé à l'exploitant d'étudier, de dimensionner puis de réaliser des ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté, en prenant en compte la capacité maximale de production, soit 200 000 hl/an et/ou 60 t/j de matières premières végétales entrant dans le process.

Echéancier :

- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement une étude technique permettant de répondre au plan d'actions sus-mentionné.

- sous un délai maximal de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement des caractéristiques détaillées des ouvrages et équipements retenus par l'exploitant consécutivement aux conclusions de l'étude précitée.
- sous un délai maximal de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'avoir mis en service les équipements de prétraitement précédemment mentionnés. L'exploitant informe l'inspection de l'environnement de la date de mise en service de ces équipements, dans le mois suivant cette mise en service.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BENIFONTAINE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BENIFONTAINE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE CASTELAIN et dont une copie sera transmise au maire de BENIFONTAINE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Aldin CASTANIER

Copies destinées à :

- Société BRASSERIE CASTELAIN - 13, rue Pasteur (62410) BENIFONTAINE
- Sous-préfecture de LENS
- Mairies de BENIFONTAINE, HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL et WINGLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- CALL
- SDIS (courriel)
- Dossier
- Chrono

